

## NOMENCLATURE : 6 – 4



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et concertation**

*Affaire traitée par Mme FALLET*

*Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe*

**Arrêté n° 2023 - 1537**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION, D'ACCES ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE SAINT  
LEONARD A LENS A L'OCCASION D'UNE  
MANIFESTATION « PANIER LOCAL » ORGANISEE  
LE VENDREDI 16 JUIN 2023,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à  
L.2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'en raison de la manifestation « PANIER  
LOCAL » organisée le vendredi 16 juin 2023, il est  
indispensable de réglementer la circulation, l'accès et le  
stationnement des véhicules place Saint Léonard et sur  
le pourtour de ladite place à Lens, afin d'éviter les  
accidents,

### ARRETE

Le vendredi 16 juin 2023, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion de la manifestation « PANIER LOCAL » organisée par la Ville de Lens en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Lens- Liévin et l'IUT de Lens :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ville de Lens sera autorisée à réserver la place Saint Léonard ainsi que sur son pourtour. Le stationnement de tout véhicule y sera strictement interdit de 06h00 à 22h00 et l'accès et la circulation de tout véhicule y seront strictement interdits de 16h00 à 22h00.

**ARTICLE 2** : Un véhicule anti-béliers afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers sera positionné à l'entrée de la place Saint Léonard à Lens.

Le véhicule anti-béliers sera déplaçable à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L.325-1 du code de la route, les véhicules en stationnement sur les espaces repris à l'article 1<sup>er</sup> seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 5 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 6 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu ainsi qu'aux riverains.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 05 juin 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué